



# REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 117  
2015 – N°1

## LA RÉVOLTE SAMIENNE, UNE AFFAIRE DE PÉRÉE\*

Antoine DERAMAIX\*\*

*Résumé.* – En 440 a.C., l’alliance athénienne de la ligue de Délos est secouée par la grande révolte des Samiens qui, jusqu’alors, comptaient au nombre des grands alliés des Athéniens. Thucydide, dans son premier livre, rapporte longuement le déroulement de l’épisode mais ne s’attarde guère sur les causes de cette grande révolte. L’examen et la mise en perspective des causes immédiates et profondes font ici l’objet d’une mise au point. En particulier, il s’agit de replacer au cœur de l’analyse l’enjeu économique central que représente la pérée. Bien plus que des arbitres impartiaux et lointains dans une querelle locale entre Samiens et Milésiens, les Athéniens sont directement impliqués et intéressés par la question du contrôle de certains secteurs de la pérée. Dans ces conditions et considérant l’importance économique de la pérée, on est en mesure de mieux comprendre l’origine véritable de la rupture ainsi que l’ampleur de la résistance samienne. Entre les affaires thasienne et mytilénienne, la révolte de Samos doit retrouver toute sa place dans l’historiographie de la construction de l’*archè* des Athéniens.

*Abstract.* – In 440 B.C., the Delian League had to face an important rebellion launched by the Samians who, until then, had been a strong ally of the Athenians. In his first book, Thucydides wrote extensively about that episode and considered it as a major event in the Athenian *pentakontaetia*. However, he remained very unclear and vague about the motives of this big revolt. This paper aims at examining the immediate and underlying causes of the Samian uprising. More specifically, it shows that the economic stakes of the Samian *peraia* were an issue which was central to the whole matter. Far from being impartial arbitrators in a local quarrel between two big allies, the Samians and the Milesians, the Athenians were directly involved and interested in the control of some parts of the *peraia*. Between the Thasian and the Lesbian affairs, the Samian revolt must be considered as a major step in the building up of the Athenian *archè*.

*Mots-clés.* – Samos, Athènes, impérialisme, révolte, pérée, économie.

---

\* Cet article est issu du développement, de l’actualisation et du regroupement de certaines hypothèses de travail formulées dans le chapitre d’une thèse soutenue en novembre 2013 à l’Université Bordeaux Montaigne, A. DERAMAIX, *Les enfants d’Héra. Une histoire des économies samienne*, Bordeaux 2013, sous la direction du professeur J. Des Courtils et portant sur la révolte samienne. Nous remercions les collègues et amis relecteurs ainsi que les trois experts anonymes de la *REA* pour leurs précieux conseils.

\*\* Université Bordeaux Montaigne – UMR 5607 Ausonius ; antoine.deramaix@gmail.com

« Ἐκτῶ δὲ ἔτει Σαμίους καὶ Μιλησίοις πόλεμος ἐγένετο περὶ Προίης »  
(Th.1.115.2)

Ces quelques mots de Thucydide introduisent le développement consacré à la révolte des Samiens. Ceux-ci se révoltent à l'extrême fin des années 440 et l'épisode occupe une place relativement importante dans le récit de la *pentakontaétie* de Thucydide. La présentation de l'affaire samienne fait en effet l'objet d'un assez long développement<sup>1</sup>, d'ailleurs bien plus long que celui consacré à l'affaire de Thasos qui résulte d'un différend économique<sup>2</sup>. Aussi, c'est bien à dessein que nous parlons de « l'affaire samienne » plutôt que de la « révolte samienne ». Dans le récit thucydidéen et sur le modèle du cas thasien, il apparaît que la « révolte » à proprement parler n'est que la conséquence violente d'une affaire au sens large que l'auteur associe à une « guerre » entre Samiens et Milésiens<sup>3</sup>. Ici se trouve la première et principale singularité de l'affaire samienne. Avec force détails, Thucydide s'attache à en faire le récit événementiel détaillé et précis qui tranche avec le traitement très laconique des motifs de la révolte. Toujours à titre comparatif, le traitement de l'affaire thasienne est en quelque sorte inverse. Toute proportion gardée, Thucydide y est alors beaucoup plus précis quant aux causes et ne s'attarde que très peu sur les événements propres à la révolte.

Dans sa forme donc, le traitement historique de l'affaire samienne soulève d'importantes questions. Pour notre part, nous nous proposons de préciser la ou les causes de la défection des Samiens à la fin des années 440. Particulièrement, nous défendons l'idée que la révolte samienne résulte de l'incompatibilité des intérêts samiens et athéniens au sujet de la pérée. Toutefois, avant d'en venir à ces réflexions, il est utile de décrire, à grands traits, l'épisode samien, sa réception ancienne et son historiographie.

## L'AFFAIRE SAMIENNE

Telle que l'affaire nous est rapportée par Thucydide, Diodore et Plutarque, deux phases distinctes sont clairement identifiables<sup>4</sup>. La première est très courte et se matérialise par l'envoi d'une flotte d'une quarantaine de trières commandée par Périclès et la prise de contrôle

1. Th. I, 115.2-117 ; P. CARTLEDGE, *Sparta and Lakonia. A Regional History 1300-362*, Londres 2002, p. 198, pour qui, la longueur du développement consacré à l'affaire samienne tient à l'importance de l'épisode en terme d'accroissement de la puissance athénienne. En expliquant la manière dont l'allié le plus puissant a été réduit, Thucydide signale qu'il y a désormais très peu de chances que les plus petits alliés parviennent à se défaire de la tutelle athénienne, « thus the suppression of Samos, together with the terms of surrender imposed... could be seen as a great advance in Athenian power ».

2. Th. I, 100.2-101 ; CHR. PÉBARTHE, « Thasos, l'empire d'Athènes et les *emporía* de Thrace », *ZPE* 126, 1999, p. 135-139 ; L. KALLET, « The origins of the athenian economic *arche* », *JHS* 133, 2013, p. 50.

3. Th. I, 115.2 ; Diod. XII, 27.1 ; Plut., *Per.*, XXV, 1.

4. Th. I.115.2-117.3 ; S. HORNBLLOWER, *A Commentary on Thucydides*, volume 1, Oxford 1991, p. 187-193 ; Diod., XII, 27-28, voir aussi Schol. Aristoph., *Guêpes*, 283 ; Plut., *Per.*, XXIV, 1-2, 25-28 ; B. D. MERITT, « The Samian Revolt from Athens in 440-439 B.C. », *Proceedings of the American Philosophical Society* 128, 1984,

rapide de la cité. Des Samiens pro-athéniens sont alors placés à la tête de ce qui nous est décrit comme une nouvelle *politeia* de type démocratique tandis que les principaux opposants samiens s'exilent sur le continent. Ce premier épisode correspond certainement à l'année 441/440<sup>5</sup>. La seconde phase, beaucoup plus longue, correspond à la révolte proprement dite. Celle-ci débute dès 440 et se termine à la fin de l'année 440/439 après un siège de 9 mois<sup>6</sup>. Les moyens mobilisés de part et d'autre dans cette affaire sont considérables. Tandis que les Samiens recherchent et s'attachent de puissants renforts extérieurs<sup>7</sup>, les Athéniens convoquent aussi leurs grands alliés Chios et Lesbos. Au plus fort de l'engagement militaire athénien et allié, pas moins de 215 vaisseaux – dont 160 exactement sont athéniens – participent au siège de Samos<sup>8</sup>. Très logiquement, le trésor athénien est très lourdement sollicité. Nous rappellerons ici que les comptes des trésoriers d'Athéna mentionnent en effet une dépense cumulée de l'ordre de 1 400 talents pour les opérations militaires menées contre les Byzantins et les Samiens en 441-440 a.C.<sup>9</sup>. Thucydide va jusqu'à exprimer l'idée d'une contestation de « l'empire de la mer » aux Athéniens<sup>10</sup>. Un autre élément essentiel relève de la violence et de l'âpreté des engagements militaires. Le marquage des prisonniers au front<sup>11</sup>, les séances

p. 123-133 ; Gr. SHIPLEY, *A History of Samos, 800-188*, Oxford 1987, p. 113-122, l'auteur distingue même deux « guerres athéniennes ».

5. B.D. MERITT, *art. cit.*, p. 129 ; C. W. FORNARA, « On the chronology of the Samian war », *JHS* 99, 1979, 13 et Gr. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 116, placent l'installation d'une nouvelle *politeia* par Périclès en juin-juillet 441.

6. Sur les questions de datation à partir des indices littéraires, épigraphiques, et notamment des listes des stratèges athéniens impliqués voir : C. W. FORNARA, *art. cit.*, p. 8-9, 13, l'auteur retient l'idée d'une révolte débutant en mars 440 et se terminant au début du mois de janvier 439 ; Gr. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 116-117, l'auteur retient les mêmes dates ; B. D. MERITT, *art. cit.*, 1984, p. 129-130.

7. En effet, si les Byzantins saisissent aussi là une occasion de révolte (cf. Th. I, 115.5), les Samiens font appel à deux puissants alliés. Certes la démarche auprès des Spartiates – alliés historiques des Samiens – n'aboutit pas ; sur ce dernier point voir P. CARTLEDGE, « Sparta and Samos. A special relationship ? », *CQ* 32, 1982, p. 243, 250 ; Th. I, 40.5 sur le débat qui anime les Péloponnésiens au moment de la révolte samienne et le vote contraire des Corinthiens), mais une importante flotte phénicienne est envoyée au secours de Samos tandis que Pissouthnès avait déjà facilité le retour des exilés samiens de 441/440 a.C. (cf. Th. I, 115.4, 116.3).

8. Th. I, 115-117, l'historien donne le détail de l'évolution des effectifs de la seconde expédition, 60 navires (dont 44 arrivent directement à Samos et l'emportent dans un combat naval) + 40 navires athéniens + 25 navires alliés (Chios et Lesbos) + 40 navires athéniens + 20 navires athéniens + trente navires alliés (Chios et Lesbos) pour un total de 215 navires engagés dans les opérations navales. Il faut toutefois retrancher à cela les dégâts causés par la victoire samienne pendant l'absence de Périclès

9. P. BRUN, *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris 2005, n. 113, p. 210-211, cf. Androtion *FGrH* 324 F38 et Str. XIV, 1.18, 638C, « Ἀθηναῖοι δὲ πρότερον μὲν πέμψαντες στρατηγὸν Περικλέα καὶ σὺν αὐτῷ Σοφοκλέα τὸν ποιητὴν πολιορκίᾳ κακῶς διέθικαν πειθοῦντας τοὺς Σαμίους, ὕστερον δὲ καὶ ἔπεμψαν δισχιλίους ἐξ ἑαυτῶν... » ; sur ce point voir aussi J. BRESLIN, « The Athenian Board of Generals in Samos 439/8 B.C. (*IG I<sup>2</sup> 50 = ML 56*) », *The Ancient World* 3, 1980, p. 104-106.

10. Plut., *Per.*, XXVIII, 8 ; Th. VIII, 76.4, « πόλιν τε γὰρ σφίσιον ὑπάρχειν Σάμον οὐκ ἀσθενῆ, ἀλλ' ἢ παρ' ἐλάχιστον δὴ ἦλθε τὸ Ἀθηναίων κράτος τῆς θαλάσσης » ; Plut., *Pér.*, 25.4, « αὐτὸς οὖν ὁ Περικλῆς ἐξέπλευσεν ἐπ' αὐτοὺς οὐχ ἡσυχάζοντας οὐδὲ κατεπηχότας, ἀλλὰ καὶ πάνυ προθύμως ἐγνωκότας ἀντιλαμβάνεσθαι τῆς θαλάττης ».

11. V. AZOULAY, *Périclès. La démocratie athénienne à l'épreuve du grand homme*, Paris 2010, p. 72-74.

de tortures et le refus de sépulture témoignent de la mise en œuvre d'une violence rare<sup>12</sup>. Finalement, la tentative samienne échoue. Les Samiens livrent des otages, leur flotte et doivent s'acquitter du remboursement échelonné des considérables dépenses de guerre occasionnées<sup>13</sup>. Ils perdent dans le même temps leur statut d'allié militaire autonome et sont versés au rang des *ὑπηκόων καὶ φόρου ὑποτελών*<sup>14</sup>.

Cet épisode a donné lieu à de conséquents passages dans les sources écrites anciennes. Thucydide l'évoque pour illustrer le degré de puissance atteint par les Athéniens. La présentation de l'affaire samienne clôt l'exkursus de Thucydide introduit par la formule suivante : « un tel exposé permet de voir comment fut instituée la domination athénienne »<sup>15</sup>, et conclut par la phrase suivante au sujet de la période de cinquante années environ : « Au cours de cette période, les Athéniens renforcèrent leur empire et parvinrent eux-mêmes à un haut degré de puissance »<sup>16</sup>. Comme le propose E. Irwin, le précédent samien est un puissant horizon de comparaison dans l'historiographie athénienne<sup>17</sup>. La « stature monumentale » de Samos<sup>18</sup> et sa mise au pas au tout début des années 430 signalent la force d'Athènes<sup>19</sup>. Cependant, ce succès hautement symbolique souffre d'une réception mitigée. La violence de l'affrontement est aussi à l'origine d'une historiographie largement partagée sur l'épisode et notamment sur le rôle de Périclès<sup>20</sup>. Il est en effet associé, dans l'affaire samienne, à des scènes de violences hautement dramatisées<sup>21</sup>. Thucydide ne dit rien de ces violences, mais face à l'historiographie athéno-centrée, les fragments de Douris de Samos sont pour le moins dissonants. Dans sa *Vie de Périclès*, Plutarque présente les deux versions de l'épisode en brocardant le traitement qu'en propose l'historien samien<sup>22</sup>. Il est aussi intéressant de noter

---

12. Plut., *Per.*, XXVIII, 2, « Δούρις δ' ὁ Σάμιος τούτοις ἐπιτραγοῦσιν, πολλὴν ὀμότητα τῶν Ἀθηναίων καὶ τοῦ Περικλέους κατηγορῶν, ἣν οὔτε Θουκυδίδης ἱστοροῦσιν οὔτ' Ἐφορος οὔτ' Ἀριστοτέλης· ἀλλ' οὐδ' ἀληθεύειν ἔοικεν, ὡς ἄρα τοὺς τριηράρχους καὶ τοὺς ἐπιβάτας τῶν Σαμίων εἰς τὴν Μιλησίων ἀγορὰν καταγαγὼν καὶ σάνισι προσδήσας ἐφ' ἡμέρας δέκα κακῶς ἤδη διακειμένους προσέταξεν ἀνελεῖν, ξύλοις τὰς κεφαλὰς συγκόψαντας, εἶτα προβαλεῖν ἀκήδευτα τὰ σώματα ».

13. CHR. PÉBARTHE, *art. cit.*, 1999, p. 141.

14. Th. VII, 57.4.

15. Th. I, 97.2.

16. Th. I, 118.2.

17. E. IRWIN, « The politics of precedence : first 'historians' on first 'thalassocrats' » dans R. OSBORNE, *Debating the Athenian Cultural Revolution. Art, literature, philosophy, and politics 430-380 B.C.*, Cambridge 2007, p. 216-219.

18. E. IRWIN, « Herodotus and Samos : Personal or Political », *Classical World* 102, 2009, p. 401-402.

19. P. CARTLEDGE, *op. cit.*, p. 198, l'auteur souligne la longueur du développement consacré à l'affaire samienne, en expliquant la manière dont l'allié le plus puissant a été réduit, cela signale qu'il y a très peu de chances que les plus petits alliés parviennent à se défaire de la tutelle athénienne, « thus the suppression of Samos, together with the terms of surrender imposed... could be seen as a great advance in Athenian power ».

20. Sur ce point voir en particulier : F. LANDUCCI GATTINONI, « Pericle e Samo : spirito di vendetta o volontà di pacificazione ? » dans M. SORDI ed., *Responsabilità, perdono e vendetta nel mondo antico*, Milan 1998.

21. V. AZOULAY, *op. cit.*, p. 72-74.

22. Plut., *Per.*, XXVIII, 2-3 (FGH 76F67), « Douris de Samos a dramatisé ces événements et accuse les Athéniens et Périclès d'une cruauté dont ni Thucydide, ni Éphore, ni Aristote n'ont fait mention », « Douris, qui n'a pas l'habitude, même lorsqu'il n'est pas aveuglé par une passion personnelle, de s'en tenir à l'exacte vérité

que, contrairement à la séance de torture organisée par Périclès sur l'agora de Milet et réduite à une affabulation de Douris, Plutarque ne dénie en aucune manière la véracité des procédés cruels de marquage des prisonniers<sup>23</sup>. Il souligne également le fait que les Samiens ne font que calquer leur propre cruauté sur celle, déjà mise en œuvre, des Athéniens à leur endroit. Par ce procédé de marquage, les prisonniers sont réduits à l'état d'esclave. Élien rapporte aussi un fragment d'Aristote selon lequel les Athéniens ont « voté » le marquage du front au fer rouge des prisonniers samiens<sup>24</sup>. Les Athéniens sont pourtant, dès le début, sous le commandement de Périclès. Certainement, cette brutalité symétrique ne dérange pas autant le récit exemplaire qu'entreprend de faire Plutarque. Il est beaucoup plus gêné par Douris qui rapporte l'exposition, pendant dix jours, des commandants et soldats de marine avant leur exécution sommaire. Déjà à moitié morts, les Samiens ne connaissent pas une fin honorable, par l'épée, mais sont tués, comme on tuerait des esclaves, à coups de massue. Les prisonniers samiens étant d'abord attachés à des planches, ils subissent certainement le châtement de l'*apotympanismos*<sup>25</sup> et sont finalement laissés sans sépulture.

---

dans ses récits, semble avoir ici, plus que jamais, exagéré les malheurs de sa patrie pour dénigrer les Athéniens » ; sur l'historien samien voir en particulier : F. LANDUCCI GATTINONI, « L'aristocrazia di Samo tra opposizione e potere nelle seconda metà del v secolo a.C. » dans M. SORDI ed., *Fazioni e congiure nel mondo antico*, Milan 1999, p. 115-133 ; D. KNOEPFLER, « Trois historiens hellénistiques : Douris de Samos, Hiéronymos de Cardia, Philochore d'Athènes » dans J. LECLANT, FR. CHAMOUX éd., *Histoire et Historiographie dans l'Antiquité. Actes du 11<sup>e</sup> colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 13 et 14 octobre 2000*, Beaulieu-sur-mer 2001, p. 25-44 ; sur Douris de Samos voir aussi F. LANDUCCI GATTINONI, *Duride di Samo*, Rome 1997.

23. Dans un fragment des *Babyloniens* d'Aristophane, le poète comique évoque « le peuple des Samiens » et le qualifie de « πολυγράμματος » que les éditeurs traduisent généralement par « riches en signes » (Plut., *Per.*, XXVI, 4, cf. Aristoph., *Babyloniens*, F.71 K.-A). Au sujet de cette expression, une notice de la *Souda* relative à l'expression Σαμίων ὁ δῆμος employée par Aristophane retient trois explications possibles que sont la raillerie quant à l'intégration d'esclaves marqués au front, l'introduction de nouvelles lettres dans l'alphabet, et enfin le marquage des prisonniers de guerre au front lors de la révolte samienne. Cette dernière précision intéresse notre propos. Cette expression peut donc renvoyer aux traitements subis par les prisonniers de guerre pendant l'affaire de Samos. Après que les Athéniens eurent tatoué le front des prisonniers samiens avec une chouette, les Samiens leur rendirent la pareille en tatouant les prisonniers athéniens d'une *samaina*. Il faut remarquer que le procédé est partiellement inversé chez Plutarque (Plut., *Per.*, XXVI, 4). Les Athéniens marquent d'abord leurs prisonniers samiens d'une *samaina* tandis que les Samiens portent sur le front de leurs prisonniers athéniens une chouette. Retenant cette hypothèse.

24. Élien, *Historia Varia*, II, 9 ; J.-CHR. COUVENHES, « Le décret des mains coupées (Xen., *Hell.*, II, 1, 31-32) et la mutilation des extrémités sur les prisonniers de guerre » dans L. BODIOU, V. MEHL et M. SORIA, *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout 2011, p. 419-434, en particulier voir p. 433-434, l'auteur estime que, par ce procédé, les prisonniers deviennent peut-être des esclaves publics ; V. AZOULAY, *op. cit.*, p. 73.

25. Sur ce châtement voir J.-CHR. COUVENHES, « L'exposition d'un condamné afin que mort s'ensuive : *apotympanismos* et *anastaurosis* dans le domaine militaire grec antique » dans A. ALLÉLY éd., *Corps au supplice et violences de guerre dans l'Antiquité*, Bordeaux 2014, p. 27-39, voir p. 28-30., fig. 2 p. 30, et p. 34-37, d'après J.-Chr. Couvenhes, il s'agirait d'une véritable procédure pénale exercée par Périclès en tant que stratège. Les Samiens sont alors traités comme des *kakourgoi* ayant trahi l'alliance. L'exposition dure dix jours et se termine par une bastonnade fatale ; Plut., *Per.*, XXVIII, 2, « Δούρις δ' ὁ Σάμιος τούτοις ἐπιτραγῶδει, πολλὴν ὠμότητα τῶν Ἀθηναίων καὶ τοῦ Περικλέους κατηγορῶν, ἦν οὔτε Θουκυδίδης ἰστόρηκεν οὔτ' Ἐφορος οὔτ'

Si cet épisode dramatique est avéré, les Athéniens, à l'instar de ce qu'ils mettent en œuvre contre les Méliens, atteignent ici un degré supplémentaire dans la violence dont ils peuvent faire preuve, non plus seulement contre des Barbares, mais contre des Grecs. C'est le sens de la remontrance qu'adresse Elpinice, sœur de Cimon, à Périclès<sup>26</sup> et peut-être la marque d'un malaise athénien vis-à-vis de cette affaire samienne. Périclès, par sa réponse toute doucereuse et méprisante, balaye d'un revers de main ce qui pourrait relever d'une certaine partition de l'opinion athénienne quant au traitement de l'affaire samienne. Elpinice est certes une vieille femme, comme s'emploie à lui rappeler l'orateur, mais elle est sœur de Cimon et donc membre de ce qui reste l'une des familles les plus puissantes d'Athènes. Lors de funérailles publiques<sup>27</sup>, l'apostrophe est aussi surprenante que cinglante. Dans ce grand moment de communion civique, Elpinice s'adresse ainsi au stratège : « toi qui nous as fait tuer une foule de braves soldats, non pas pour faire la guerre à des Phéniciens ni à des Mèdes, comme mon frère Cimon, mais pour subjuguier une ville qui est notre alliée et notre sœur de race » (ἀλλὰ σύμμαχον καὶ συγγενῆ πόλιν καταστρεφόμενος)<sup>28</sup>. La sauvegarde et l'extension de l'empire nécessitent éventuellement le recours à la force – cela semble faire l'objet d'un consensus athénien – mais ce recours devait être mesuré, *a fortiori* quand il s'agissait de Grecs<sup>29</sup>. Au lendemain de la guerre contre les Samiens, très coûteuse en hommes, en matériel et en argent, il est possible que cette absence de retenue et de mesure ait au moins déconcerté, voire choqué, une partie des Athéniens. Encore à la veille de la guerre du Péloponnèse, Périclès doit convaincre, non pas de l'intérêt du maintien de l'empire, mais des politiques énergiques et tyranniques qu'il faut mettre en œuvre pour le maintenir et préserver les Athéniens de la destruction<sup>30</sup>. Au tout début des années 430, il est très probable que ces questions sont au moins discutées. L'attaque, la brutalité et la répression sanglante d'anciens grands alliés – encore naguère fidèles et principaux soutiens des Athéniens – ont de fortes chances d'avoir suscité un profond débat à Athènes. Plutarque décrit bien un Périclès, fêté et couronné, venant de rendre un vibrant hommage aux Athéniens morts dans les eaux ou sur les terres samiennes. Dans un tableau idéalisé, Périclès reçoit des femmes athéniennes – les pleureuses des morts qui viennent d'être honorés – couronnes et honneurs. L'intervention d'Elpinice fissure toutefois ce beau vernis et, derrière la parade et la pompe péricléenne, se dévoile probablement là un malaise profond.

---

Ἀριστοτέλης· ἀλλ' οὐδ' ἀληθεύειν ἔοικεν, ὡς ἄρα τοὺς τριηράρχους καὶ τοὺς ἐπιβάτας τῶν Σαμίων εἰς τὴν Μιλησίων ἀγορὰν καταγαγὼν καὶ σανίσι προσδήσας ἐφ' ἡμέρας δέκα κακῶς ἤδη διακειμένους προσέταξεν ἀνελεῖν, ξύλοις τὰς κεφαλὰς συγκόψαντας, εἶτα προβαλεῖν ἀκίδητα τὰ σώματα ».

26. Plut., *Per.*, XXVIII, 6.

27. Plut., *Per.*, XXVIII, 7.

28. Plut., *Per.*, XXVIII, 6, « θαυμαστά <σου> Περίκλεις καὶ ἄξια στεφάνων, ὅς ἡμῖν πολλοὺς καὶ ἀγαθοὺς ἀπώλεσας πολίτας, οὐ Φοῖνιξι πολεμῶν οὐδὲ Μήδοις, ὡσπερ οὐμὸς ἀδελφὸς Κίμων, ἀλλὰ σύμμαχον καὶ συγγενῆ πόλιν καταστρεφόμενος ».

29. Elpinice établit une différence très nette entre la conduite des affaires par son frère et les manières de Périclès.

30. Th. II, 63.1-3 ; V. AZOULAY, *op. cit.*, p. 76-77.

Ainsi, même rapportée à grands traits, la révolte samienne constitue une affaire majeure dans l'histoire de la première alliance athénienne. Elle comporte de fait des éléments dignes du plus grand intérêt historique. D'abord, des principales révoltes rapportées par Thucydide pendant la *pentakontaétie*, la tentative de détachement de Samos est d'abord celle de l'une des trois grandes cités alliées des Athéniens que sont Lesbos, Chios et Samos. Ensuite, les modalités du déclenchement de cette affaire semblent étrangères aux principaux motifs d'ordinaire avancés par Thucydide qu'il s'agisse d'un défaut de paiement du tribut – qui ne concerne pas les Samiens qui participent militairement aux campagnes de la Ligue –, ou d'une forme de lassitude à faire campagne liée au *topos* de l'indolence des Ioniens<sup>31</sup>. En dernier lieu, l'absence de précision et le profond décalage entre la cause invoquée et l'ampleur de la révolte soulèvent de nombreuses questions.

Malgré ces différentes singularités, l'historiographie moderne de l'affaire samienne est restée assez limitée et ne correspond guère à l'importance que lui accordent les Anciens. Pour l'essentiel, deux principaux axes ont motivé les principales contributions s'attachant à l'étude historique de la défection des Samiens. Le premier concerne le cadrage chronologique des événements. C. W. Fornara et B. D. Meritt ont ainsi concentré leurs recherches sur la chronologie de la guerre samienne<sup>32</sup>. Dans sa monographie sur Samos, G. Shipley revient également sur la question. Il est d'ailleurs intéressant de constater que lui préfère parler des deux « Athenian Wars »<sup>33</sup>. Pour le reste, les recherches se sont focalisées sur les problèmes de *politeia* samienne avant et après la révolte en tant que causes et effets politiques immédiats<sup>34</sup>. Dans son étude numismatique par exemple, J. P. Barron propose de voir la révolte comme le point culminant d'une dégradation progressive des rapports entre les « oligarques » samiens et l'hégémon de la Ligue de Délos<sup>35</sup>. L. Prandi discute aussi des conséquences de la défaite

---

31. L. KALLET, *art. cit.*, p. 50.

32. C. W. FORNARA, *art. cit.*, ; B. D. MERITT, *art. cit.*, 1984.

33. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113-119.

34. J. P. BARRON, « Religious propaganda of the Delian League », *JHS* 84, 1964, p. 35-48 ; *Id.*, *The Silver Coins of Samos*, Londres 1966, p. 89-91 ; R. P. LEGON, « Samos in the Delian League », *Historia* 21, 1972, p. 145-158 ; T. J. QUINN, *Athens and Samos, Lesbos, and Chios, 478-404 B.C.*, Manchester 1982, p. 10-13 ; GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113-128 ; M. OSTWALD, *Language and History in Ancient Greek Culture*, Philadelphie 2009, p. 52-68 (chapitre 4 intitulé « Stasis and Autonomia in Samos. A comment on an ideological fallacy ») ; C. W. FORNARA, *art. cit.* ; B. D. MERITT, *art. cit.*, 1984.

35. J. P. BARRON, *op. cit.*, 1966, p. 89-91, sur l'hypothèse du renversement d'un régime pro-athénien vers 453 ; V. AZOULAY, *op. cit.*, p. 73 ; TH. J. FIGUEIRA, *The Power of Money : Coinage and Politics in the Athenian Empire*, Philadelphie 1998, p. 172-173 ; GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 114 ; J. P. BARRON, *op. cit.*, 1966, p. 87-89 ; TH. J. QUINN, *op. cit.*, p. 10, « it is suggested that the Samians minted their own silver coins in defiance of the Coinage Decree and that Athens in turn took some coercive measures » : suivant l'ancienne hypothèse d'une datation haute du décret de Cléarchos, certains chercheurs n'hésitaient pas à lier l'intervention athénienne contre Samos avec le prétendu refus des Samiens d'appliquer le décret sur l'obligation d'utiliser les poids et mesures athéniens ; CHR. PÉBARTHE, « L'empire athénien est-il toujours un empire comme les autres ? », *DHA*, supplément 5, 2011, p. 76-77, sur les dernières hypothèses basses dans les années 420 et 410 ; sur les débats chronologiques complexes



samienne et notamment de l'installation d'une *politeia* démocratique<sup>36</sup>. Dans le même esprit, M. Ostwald revient également sur la révolte samienne et affirme que les Athéniens n'ont que faire de la *politeia* de leurs alliés avant la Guerre du Péloponnèse<sup>37</sup>. Enfin, dans une contribution tout aussi récente, R. Brock souligne que la promotion de la démocratie est loin d'être la règle dans la politique extérieure des Athéniens<sup>38</sup>. L'auteur souscrit aussi à l'hypothèse d'une forme démocratique de *politeia* ayant cours entre la victoire athénienne de 440/439 et l'*epanastasis* du *demos* samien vers 411 a.C<sup>39</sup>.

Ainsi, si ce n'est donc quelques essais de restitutions chronologiques et discussions autour de l'événement et de ses conséquences politiques, la question essentielle des causes de cet affrontement particulièrement violent reste peu étudiée<sup>40</sup>. En réalité, T. J. Quinn est l'un

autour de la série monétaire samienne « aux lettres » voir J. P. BARRON, *op. cit.*, 1966, p. 84, 85-91, 191, pl. 13, fig. 83c ; contra : C. M. KRAAY, *Archaic and Classical Greek Coins*, New York 1976, p. 332-334 ; TH. J. FIGUEIRA, *op. cit.*, p. 170.

36. L. PRANDI, « Il trattato fra Atene e Samo del 439/8 (*IG I<sup>2</sup> 50*) e il problema della democrazia nell' isola dopo l'intervento ateniese », *Aevum* 52, 1978, p. 58-61

37. M. OSTWALD, *op. cit.*, p. 55, voir les exemples de Chios et de Mytilène dont les *politeiai* sont plutôt de type oligarchique au moment de leurs révoltes respectives en 412 et 427, reprenant l'étude des événements de 441-439 et de 412 retranscrits par Thucydide, l'auteur affirme que l'oligarchie est la forme politique de la cité samienne entre 439 et 412 (cf. M. OSTWALD, *op. cit.*, p. 54) ; GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 122, pour l'auteur, « their political sympathies are not particularly relevant », pour Gr. Shipley, aucun élément ne se révèle véritablement discriminant pour dire le caractère plus ou moins oligarchique ou démocratique de la *politeia* samienne entre 439 et 412. Le même chercheur explique simplement que les affaires samiennes sont assurément menées par des Samiens favorables à Athènes (cf. M. OSTWALD, *op. cit.*, p. 56 ; voir aussi D. WHITEHEAD, « Samian Autonomy » dans R. ROSEN, J. FARRELL, eds., *Nomodeiktes*, Ann Arbor 1993, p. 321-329) ; F. LANDUCCI GATTINONI, *art. cit.*, 1999, p. 125-126 ; d'où le décret *IG I<sup>3</sup> 96* qui mentionne que les Samiens se sont libérés de l'oligarchie et de ceux qui voulaient livrer l'Ionie aux Péloponnésiens, à la lecture de Thucydide et d'un célèbre décret athénien (*IG I<sup>3</sup> 96*), l'hypothèse formulée par F. Landucci Gattinoni nous paraît tout à fait recevable et pertinente. Pour ce chercheur, il est vraisemblable que des Samiens « modérés » aient tenté de se défaire de l'emprise athénienne dans le contexte difficile de l'après expédition de Sicile à laquelle participait un contingent samien ; En fait, il est très probable que la *politeia* de 439 se maintienne jusqu'en 404 (cf. LANDUCCI GATTINONI, *art. cit.*, 1999, p. 125-126, 121, sur les conditions de reddition).

38. Sur ces questions de promotion de la démocratie par les Athéniens voir en particulier R. BROCK, « Did the Athenian Empire promote democracy ? » dans J. MA, N. PAPAZARKADAS, R. PARKER, eds., *Interpreting the Athenian Empire*, Londres 2009, p. 149-166, voir notamment p. 159-161, qui considère que ce sont essentiellement les intérêts économiques qui président à l'intervention des Athéniens dans les affaires de leurs alliés. Dans l'ensemble, la politique extérieure des Athéniens « was far from consistently democratic ». Plus généralement, R. Brock souligne l'importance du contexte politique et des enjeux économiques quant aux interventions athéniennes en faveur de la promotion de la démocratie. L'auteur retient trois facteurs d'explication de cette promotion : la capacité d'interférer, l'argent/le contrôle des ressources et enfin la sécurité (Samos, réalité et fantasmes de la menace perse cf. S. HORNBLOWER, *Mausolus*, Oxford 1982, p. 29-30, sur l'activité de Pissouthnès qui soutient notamment la révolte de Kaunos).

39. R. BROCK, *art. cit.*, p. 154.

40. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113, l'auteur ne discute pas de ce point et se contente d'évoquer la possibilité d'un détournement des mots de Thucydide laissant la possibilité d'un conflit tripartite (incluant Priène) au sujet d'un territoire contesté.

des seuls chercheurs à s'être interrogé sur les causes de la guerre<sup>41</sup>. Il remarque par exemple l'absence totale de résistance des Samiens lors de la première intervention athénienne<sup>42</sup>. Pour l'auteur, ce sont les motifs du soutien des Athéniens aux Milésiens et aux « démocrates » samiens qui nous échappent largement<sup>43</sup>.

Dans cette contribution, ce n'est donc pas tant la chronologie des événements ni leurs conséquences qui seront abordées que les origines et « la cause la plus vraie » de la révolte samienne, pourrait-on dire pour paraphraser Thucydide. Pour ce faire, nous nous attacherons d'abord à évoquer les principes généraux de la querelle et de l'arbitrage que les Anciens portent à notre connaissance pour expliquer la dégradation de la situation jusqu'au point de non-retour que constitue la révolte à proprement parler. Il sera ensuite question des intérêts athéniens à Milet avant de discuter, dans un dernier temps, de leur implication dans le déclenchement de la guerre.

### UNE QUERELLE TERRITORIALE : LA PÉRÉE EN QUESTION

D'abord, il faut revenir et explorer la seule raison invoquée par les sources littéraires, celle d'un conflit territorial local entre Priène et Milet concernant la pérée samienne. En effet, l'ampleur et le caractère dramatique de l'affaire tendent à faire oublier l'origine de la première intervention athénienne. Thucydide, Diodore et Plutarque rapportent que c'est une guerre (πόλεμος) entre les Samiens et les Milésiens qui se trouve à l'origine de l'affaire<sup>44</sup>. Thucydide et Diodore précisent que cette guerre porte sur Priène (περὶ Πριήνης)<sup>45</sup>. La querelle – comme il y en a tant d'autres dans l'histoire samienne<sup>46</sup> – semble de nature territoriale et concerne

41. T. J. QUINN, *op. cit.*, p. 10-13 ; voir aussi R. P. LEGON, *art. cit.*

42. T. J. QUINN, *op. cit.*, p. 12.

43. *Ibid.*, p. 11-12.

44. Th. I, 115.2, « Ἐκτὸ δὲ ἔτει Σαμίους καὶ Μιλησίους πόλεμος ἐγένετο περὶ Πριήνης, καὶ οἱ Μιλήσιοι ἐλασσοῦμενοι τῷ πολέμῳ παρ' Ἀθηναίους ἐλθόντες κατεβόων τῶν Σαμίων » ; Diod. XXVII, 1, « Ἐπὶ δὲ τούτων Σάμιοι μὲν πρὸς Μιλησίους περὶ Πριήνης ἀμφισβητήσαντες εἰς πόλεμον » ; Plut., *Per.*, XXIV, 1-2, « Ἐκ τούτου γενομένων σπονδῶν Ἀθηναίους καὶ Λακεδαιμονίους εἰς ἔτη τριάκοντα, ψηφίζεται τὸν εἰς Σάμον πλοῦν, αἰτίαν ποιησάμενος κατ' αὐτῶν ὅτι τὸν πρὸς Μιλησίους κελυόμενοι διαλύσασθαι πόλεμον οὐχ ὑπήκουον. ἐπεὶ δ' Ἀσπασία χαριζόμενος δοκεῖ πρᾶξαι τὰ πρὸς Σαμίους ».

45. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113, ou elle peut impliquer les trois cités au sujet d'un territoire contesté ; S. HORNBLLOWER, *op. cit.*, 1991, p. 189, l'auteur retient aussi l'hypothèse d'une possible référence aux « guerres » que mentionne Diodore (Diod. XV,48) et qui entraînent le déplacement de la fête des Panionia du secteur du Mycale (à proximité de Priène) à celui d'Éphèse (cf. S. HORNBLLOWER, « Thucydides, the Panionian festival, and the Ephesia (III 104) », *Historia* 31, 1982, p. 241-245, en particulier p. 254, l'auteur pense que la querelle entre Milet et Samos vers 440 peut expliquer le changement de site).

46. Plut., *Mor.*, IV, 20, 296A, « Les Samiens et les Priéniens étaient en guerre. Mais, alors que les dommages subis et infligés étaient modérés, il y eut une grande bataille où les Priéniens tuèrent un millier de Samiens » ; GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 36 ; A. MAGNETTO, « La querelle territoriale entre Samos et Priène : propositions pour un débat », *Topoi* 16, 2009, p. 8, « jusqu'à présent, cinq inscriptions ont été directement rattachées à cette querelle : l'arbitrage rendu par le roi Lysimaque (283/82 env.), mentionné dans l'arbitrage de Rhodes (H. II. 125-131 ;

la pérée que les Samiens possèdent depuis la guerre contre les Cariens de Mélie<sup>47</sup>. Or, les Samiens sont particulièrement attentifs à leur pérée qui produit notamment des surplus céréaliers importants<sup>48</sup>. Il y a donc de bonnes raisons de croire que l'objet de la querelle est un secteur contesté de la pérée<sup>49</sup>. Il convient d'évoquer aussi la question de la discontinuité territoriale entre certains lots de la pérée samienne<sup>50</sup>. Certes, la plaine de Karaova organisée autour d'Anaia ne semble pas poser de réels problèmes<sup>51</sup>. La continuité des lots samiens y paraît établie. Mais ce n'est pas forcément le cas, par exemple, d'un secteur situé à proximité de Thèbes, identifiée au sud du cap Mycale<sup>52</sup>. Une inscription (*IP* 415), datée du milieu du IV<sup>e</sup> siècle, y a été découverte et concerne très probablement la description des frontières de cette localité. Pour reprendre la proposition des éditeurs, l'inscription devait préciser la frontière orientale – les premières lignes la précisant sont perdues – la frontière nord par rapport au territoire de Priène et, enfin, la frontière occidentale donnant sur la pérée et les lots samiens<sup>53</sup>. Il y est en effet question d'un « chemin » qui conduit aux lots des Samiens (ἡ ὁδὸς πρὸς τὰ Σαμίων)<sup>54</sup>.

M 120-126) et conservé dans une lettre du roi dont il manque la partie finale (*IG* XII.6.155) ; l'arbitrage de Rhodes du début du II<sup>e</sup> siècle (*I.Priene* 37) ; les deux sénatus-consultes (datant respectivement d'avant 135 et de 135) dont le second confirme la sentence de Rhodes... ; et, finalement, le jugement d'une cité dont le nom est perdu, qui rétablit la frontière fixée par la cour rhodienne » ; *IP*. 37 = *Syll.*3 599, 56, 108 et 118, entre 196 et 192, les juges rhodiens arbitrent en faveur de Priène et attribuent une portion du territoire à cette dernière.

47. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 29-31.

48. A. DERAMAIX, *Les enfants d'Héra. Une histoire des économies samienne*, Bordeaux 2013, p. 50, en retenant le principe de la jachère nue appliquée à une pérée samienne de l'ordre de 5000 ha, nous estimons que la pérée allait jusqu'à doubler les capacités de productions céréaliers propres à la cité ; sur ce point voir aussi : R. OSBORNE, *Classical Landscape with Figures : The Ancient Greek City and its Countryside*, Londres 1987, p. 97 ; C. CARUSI, *Isole e Peree in Asia Minore. Contributi allo studio dei rapporti tra poleis insulari e territori continentali dipendenti*, Pise 2003, p. 215 ; E. M. A. BISSA, *Governmental Intervention in Foreign Trade in Archaic and Classical Greece*, Leyde-Boston 2009, p. 197, pour une estimation de la terres arables de la pérée samienne entre 35 et 50 km<sup>2</sup>.

49. P. DEBORD, « Les pérées des îles voisines de l'Asie Mineure », *REA* 103, 2001, p. 205-218 ; P. DEBORD, *L'Asie mineure au IV<sup>e</sup> siècle : (412-323 a.C.) : pouvoirs et jeux politiques*, Bordeaux 1999, p. 268 ; G. RAGONE, « La guerra meliaca e la struttura originaria della lega ionica in Vitruvio 4.1, 3-6 », *RFIC* 114, 1986, p. 173-205 ; A. MAGNETTO, *art. cit.*, p. 8 : « la chora Batinetis, plate et fertile » ; pour des cartes détaillées de la pérée samienne et de la plaine fertile de Karaova voir : C. CARUSI, *op. cit.*, p. 197, fig. 7 = GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 32, fig. 4, 275, fig. 24, 361, fig. 22 ; H. LOHMANN, « Forschungen und Ausgrabungen in der Mycale 2001-2006 », *Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts. Abteilung Istanbul* 57, 2007, p. 59-178, voir en particulier p. 64-65, plan 1, sur l'ensemble des opérations de prospection dans le secteur, p. 95-101, sur la pérée samienne.

50. A. DERAMAIX, *op. cit.*, p. 46-47.

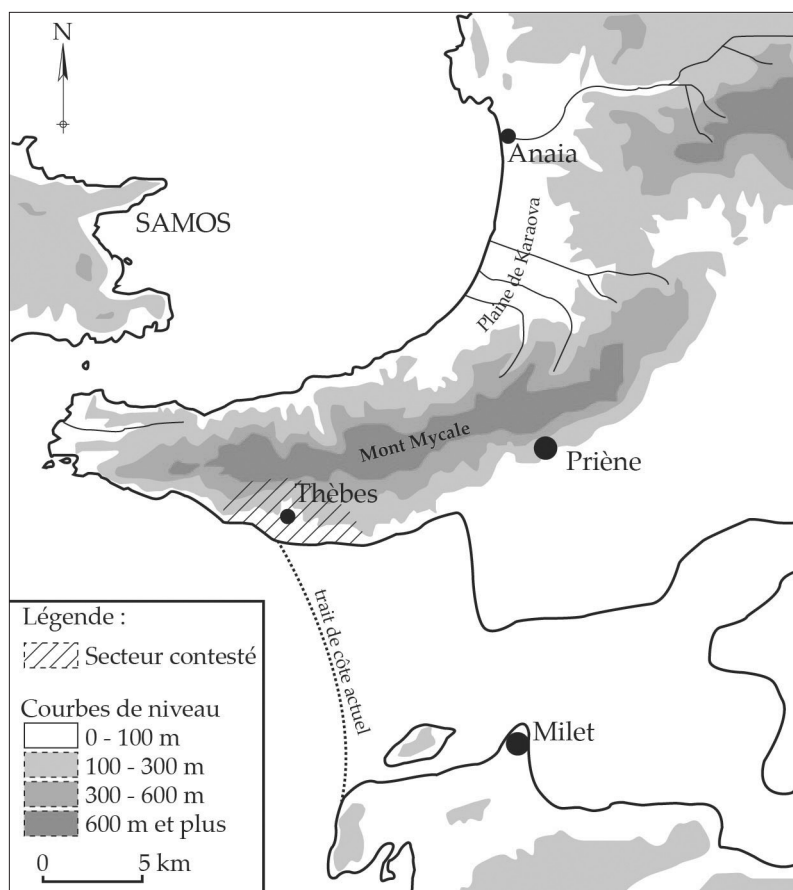
51. U. FANTASIA, « Samo e Anaia », *Serta historica antiqua*, 1986, p. 113-143, p. 124 ; pour des cartes détaillées de la pérée voir : GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 32, fig. 4, 275, fig. 24, 361, fig. 22 ; C. CARUSI, *op. cit.*, p. 196-197 ; H. LOHMANN, *art. cit.*, p. 64-65, plan 1.

52. H. LOHMANN, *art. cit.*, carte p. 65, code *survey* MYK 100.

53. *IP* 415 (édition 2014), p. 553-555, planche 177 = *IP* 363 (édition 1906).

54. C. CARUSI, *op. cit.*, p. 144, cf. *IP*. 363 = *IP* 415 ; sur la question complexe de la frontière autour de Thèbes voir en dernier lieu H. LOHMANN, *art. cit.*, p. 76.

À ce titre, la proximité de Thèbes intéresse notre propos. On s'accorde généralement sur le fait que la localité passe plusieurs fois de l'orbite samienne au domaine milésien et vice versa. Pour H. Lohman, Thèbes est probablement une dépendance milésienne au moins depuis le V<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. Sur la base d'un fragment de Théopompe de Chios et d'autres indices épigraphiques, il semble que Thèbes fasse l'objet d'une cession par les Samiens aux Milésiens. Vraisemblablement, celle-ci intervient dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle ou au début du siècle suivant<sup>56</sup>. De la sorte, à la fin des années 440, il est possible qu'un chemin « samien » traverse un secteur milésien ou revendiqué comme tel. À ce titre, il peut s'agir là d'une zone



La pérée samienne, DAO B. Ephrem et A. Deramaix d'après C. CARUSI, *op. cit.*, n. 48, p. 197, fig. 7.

55. H. LOHMAN, *art. cit.*, 2007, p. 76 sur le chemin et p. 89-95 sur les fortifications de la fin du V<sup>e</sup> voir p. 90-91.

56. H. LOHMAN, *art. cit.*, 2007, p. 90 ; C. CARUSI, *op. cit.*, p. 143 ; V. B. GORMAN, *Miletos, the Ornament of Ionia. A History of the City to 400 B.C.E.*, Ann Arbor 2001, p. 46 cf. Théopompe de Chios (FGH 115 F23) 5<sup>e</sup> livre des *Helléniques* de Théopompe pour la période 411-394 ; sur ce point voir aussi P. THONEMANN, *The Maeander Valley. A Historical Geography From Antiquity to Byzantium*, Cambridge 2011, p. 291.

tout à fait propice aux tensions<sup>57</sup>. Si donc les Milésiens ont aussi des droits à faire valoir sur la localité de Thèbes<sup>58</sup>, il est très probable qu'il s'agit là de la zone contestée à l'origine de toute l'affaire. Ce secteur mêlant ainsi les intérêts milésiens, samiens et priéniens, il est tentant d'y voir la transcription géographique de l'origine de l'affaire que mentionne Thucydide (Ἐκτῶ δὲ ἔτει Σαμίους καὶ Μιλησίους πόλεμος ἐγένετο περὶ Προίηνης)<sup>59</sup>.

En outre, Plutarque participant de la légende noire d'Aspasie<sup>60</sup>, confirme avec Thucydide que cette querelle débouche sur une demande d'arbitrage à laquelle accèdent les Athéniens. Ces derniers prennent parti pour les Milésiens associés, d'après Thucydide, à certains Samiens qui veulent changer radicalement la *politeia* de leur cité<sup>61</sup>. Les Athéniens tentent alors de faire appliquer leur autorité. Chez Thucydide, l'envoi d'une flotte de quarante vaisseaux intervient directement. Plutarque, pour sa part, mentionne une phase de négociation supplémentaire qui voit les Samiens sommés de mettre un terme à la guerre. La cause de la première intervention résulterait pour lui d'un refus des Samiens d'accéder à cette demande<sup>62</sup>.

Dans un cas comme dans l'autre, on constate que la phase de négociation tourne court. Du côté athénien, une flotte de quarante navires est directement mobilisée. On conviendra aisément que ces effectifs ne parlent pas vraiment en faveur d'une simple action d'arbitrage ou de remontrance. À l'annonce de la véritable révolte samienne, vingt navires de plus seulement sont envoyés dans un premier temps<sup>63</sup>. Le caractère invasif de la première intervention de Périclès tranche avec l'absence d'une quelconque réaction des Samiens. Durant cette première phase, aucun véritable combat n'est signalé<sup>64</sup>. On est alors frappé par l'absence de résistance de la part des Samiens. T. J. Quinn avait d'ailleurs déjà relevé l'étrangeté de la situation de 441/440<sup>65</sup>. Pour lui, celle-ci pouvait témoigner d'une forme d'inconséquence des Samiens

57. La nature de ces tensions nous échappe mais, au-delà de la contestation de lots, il est aussi intéressant de rappeler que le secteur de Thèbes est marqué par une importante activité pastorale, sur ce point voir P. THONEMANN, *op. cit.*, p. 196-197.

58. C. CARUSI, *op. cit.*, p. 144, penche aussi en faveur d'un lien privilégié entre Thèbes et Milet ; voir aussi *IP* 417 (=364 (1906)), pour une datation prenant comme référence un stéphanéphore milésien ; C. CARUSI, *op. cit.*, p. 143, sur le chef de garnison Ameinias fils de Thémistocle ; J. DELORME, « Athènes et Milet au milieu du V<sup>e</sup> s. av. J-C. », *Journal des savants* 2, 1995, p. 209-281, voir p. 265, sur l'hétérogénéité géographique du territoire de Milet : domaine insulaire autour de Léros, le domaine continental au Nord avec « plaines fertiles du bas-Méandre », au Sud-Ouest avec les collines de Didymes et au Sud-Est avec les terres de Teichioussa.

59. Th. I, 115.2.

60. Plut., *Per.*, 24, 2, sur un Périclès cherchant à complaire à la Milésienne Aspasie en attaquant Samos.

61. Th. I, 115, 2, « τῆς Σάμου ἄνδρες ἰδιῶται νεωτερίσαι βουλόμενοι τὴν πολιτείαν », voir νεωτερίζω dans le sens de tentative de changement politique ou de révolution.

62. Plut., *Per.*, XXIV, 1, « αἰτίαν ποιησάμενος κατ' αὐτῶν ὅτι τὸν πρὸς Μιλησίους κελεύομενοι διαλύσασθαι πόλεμον οὐχ ὑπήκουον », XXV, 1, on retrouve cette même idée et le texte précise que les Samiens avaient pris l'avantage dans ce conflit contre les Milésiens, « αἱ γὰρ πόλεις ἐπολέμουν τὸν περὶ Προίηνης πόλεμον, καὶ κρατοῦντες οἱ Σάμοι, παύσασθαι τῶν Ἀθηναίων κελευόντων καὶ δίκας λαβεῖν καὶ δοῦναι παρ' αὐτοῖς, οὐκ ἐπέθοντο ».

63. Th. I, 115-116.

64. Diod. XII, 27.2, même si Diodore parle de la prise de la ville « par surprise » (παρῆσειλθόν).

65. T. J. QUINN, *op. cit.*, p. 12.

qui n'auraient pas cru en l'intervention de l'*hégémon* dans une affaire territoriale locale. Un premier règlement intervient ainsi peu après. Des otages sont livrés – cinquante enfants et cinquante hommes – et les Samiens doivent accueillir une garnison et des « magistrats » athéniens<sup>66</sup>. Plutarque avance même l'idée que les Samiens proposent énormément d'argent à Périclès. On propose de racheter les otages à raison d'un talent par tête et Pissouthnès lui fait envoyer 10 000 statères d'or. Diodore mentionne aussi le versement de 80 talents aux Athéniens<sup>67</sup>. Selon Plutarque, certains Samiens cherchent ainsi à acheter la sauvegarde de leur *politeia*<sup>68</sup>. Côté samien, un règlement financier de l'affaire est probablement d'abord envisagé. En outre, la présence de Samiens dans l'ambassade milésienne auprès des Athéniens souligne aussi les tensions et les débats politiques qui devaient animer la cité à la fin des années 440. En 441/440, on est donc bien loin d'une animosité exacerbée et largement partagée des Samiens à l'endroit des Athéniens. Comme l'indique l'intensité de la résistance que les Samiens mettent en œuvre par la suite et leur succès militaire dans la querelle territoriale<sup>69</sup>, l'absence d'opposition lors de la première intervention ne trahit pas un manque de moyens militaires. Plus probablement, elle témoigne d'un état de surprise, éventuellement d'une indécision politique, et, plus généralement peut-être, d'une incompréhension.

Certainement, l'hésitation samienne peut être lue sur le plan du droit. Quand les Samiens prétendent – du fait de leur *autonomia* – régler une affaire interne étant donné qu'il s'agit de leur pérée, les Athéniens prétendent eux pouvoir arbitrer en faveur des Milésiens cette querelle territoriale<sup>70</sup>. Du point de vue des Athéniens, il peut certes s'agir d'un prétexte – fondant la capacité à interférer<sup>71</sup> – pour installer à moindres frais des hommes loyaux à la tête de la cité alliée, voire même une nouvelle *politeia* démocratique. Toutefois, dès l'origine de l'affaire, la mobilisation athénienne soulève certaines questions et notamment celle des intérêts athéniens dans cette opération. À ce propos, deux points importants doivent être relevés. D'une part, le danger perse, si fréquemment mobilisé par ailleurs pour justifier les actions athéniennes<sup>72</sup>, n'est pas ou peu relayé par l'historiographie ancienne. Il est certes question de l'alliance des Samiens

66. Th. I, 115.3, « καὶ ὁμήρους ἔλαβον τῶν Σαμίων πεντήκοντα μὲν παῖδας, ἴσους δὲ ἄνδρας, καὶ κατέθεντο ἐς Λήμνον, καὶ φρουρὰν ἐγκαταλιπόντες ἀνεχώρησαν », I, 115.5, « καὶ τοὺς φρουροὺς τοὺς Ἀθηναίων καὶ τοὺς ἄρχοντας οἱ ἦσαν παρὰ σφίσιν ἐξέδοσαν Πισσοῦθνη » ; Plut., *Per.*, XXV, 2, « πλεῦσας οὖν ὁ Περικλῆς τὴν μὲν οὖσαν ὀλιγαρχίαν ἐν Σάμῳ κατέλυσεν, τῶν δὲ πρώτων λαβῶν ὁμήρους <ἄνδρας> πεντήκοντα καὶ παῖδας ἴσους εἰς Λήμνον ἀπέστειλε. καίτοι φασὶν ἕκαστον μὲν αὐτῶ τῶν ὁμήρων διδόναι τάλαντον ὑπὲρ ἑαυτοῦ, πολλὰ δ' ἄλλα τοὺς μὴ θέλοντας » ; ces dispositions rappellent très clairement celles qui touchent les Érythréens cf. infra.

67. Diod. XII, 27.2.

68. Plut., *Per.*, XXV, 2, « πολλὰ δ' ἄλλα τοὺς μὴ θέλοντας ἐν τῇ πόλει γενέσθαι δημοκρατίαν ».

69. Plut., *Per.*, XXV, 1, « αἱ γὰρ πόλεις ἐπολέμουν τὸν περὶ Πριήνης πόλεμον, καὶ κρατοῦντες οἱ Σάμοι ».

70. T. J. QUINN, *op. cit.*, p. 12, au sujet de la légitimité de l'arbitrage de l'*hégémon*.

71. R. BROCK, *art. cit.*, p. 159, sur la capacité à interférer comme l'un des trois principaux facteurs pouvant conduire à la promotion de la démocratie par les Athéniens.

72. Dém., *Pour la liberté des Rhodiens*, XV, 9 ; GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 137 ; J. P. BARRON, « Two Goddesses in Samos » dans R. ASHTON, S. HURTER édés., *Studies in Greek Numismatics in memory of Martin Jessop Price*, Londres 1998, p. 26-36, voir p. 24 : pour ce qui concerne l'intervention de Timothée au siècle suivant, les sources

avec Pissouthnès mais celle-ci intervient en aval du déclenchement de la révolte. D'autre part, la mise en cause de possessions continentales rappelle les modalités du déclenchement de la révolte de Thasos<sup>73</sup>. En effet, dans les deux cas, un différend impliquant la pérée d'une cité insulaire est compris comme étant à l'origine de la guerre. Ces deux constats imposent donc d'interroger le contexte politique local et notamment la question des intérêts athéniens en Ionie et à Milet.

### DES ATHÉNIENS À MILET

À la fin des années 450 et au cours des années 440 vraisemblablement, deux cités ioniennes et non des moindres, Érythrées et Milet, tentent de quitter l'alliance athénienne. D'après les éditeurs des *ATL*, il apparaît que, respectivement en 453 et 452, les Milésiens et les Érythréens ne payent plus le tribut. Cependant certaines localités du territoire milésien – Teichioussa et Léros<sup>74</sup> – comme du territoire érythréen – Bouthéia – apparaissent dans les listes du tribut athénien<sup>75</sup>. Normalement, en tant que possessions de chaque cité, ces localités ne devraient pas apparaître. Une des interprétations de cette situation est que Milet et Érythrées font défection, mais que certains groupes « pro-athéniens » se réfugient dans les localités mentionnées plus haut<sup>76</sup>. Concernant Érythrées, un décret athénien, dont l'original et la première copie de Fauvel, voyageur français de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ont été perdus<sup>77</sup>, renseigne sur les principales dispositions relatives au règlement de l'affaire<sup>78</sup>. Le décret prévoit la procédure de désignation

---

athéniennes, Démosthène en tête, s'empresse de mentionner le danger de voir Samos s'attacher aux Perses ; sur ce point voir aussi : M. OSTWALD, *op. cit.*, p. 57-58 et R. BROCK, *art. cit.*, p. 160, n. 38 cf. S. HORNBLLOWER, *op. cit.*, 1982, p. 29-30, sur l'activité de Pissouthnès.

73. Th. I, 100.2 ; CHR. PÉBARTHE, *art. cit.*, 1999 ; L. KALLET, *art. cit.*, p. 50.

74. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 223-224.

75. R. MEIGGS, *The Athenian Empire*, Oxford 1972, appendice 14, seules les contributions de Léros et Bouthéia sont connues de manière certaine. Elles datent de 453 pour l'une et 452 pour l'autre et correspondent toutes deux à 3 talents, tandis que, par la suite, les Milésiens dans leur ensemble ne sont pas imposés à plus de 10 talents ; P. THONEMANN, *op. cit.*, p. 284, l'auteur relève avec justesse que les Milésiens de Léros représentent alors le tiers des contributions normales de la cité à l'alliance.

76. R. MEIGGS, *op. cit.*, p. 112-113 ; il faut toutefois remarquer que les gens de Bouthéia semblent continuer à verser un tribut, peut-être de l'ordre de 1000 drachmes, de 442 à 438 a.C. ; cependant, comme l'indique R. Meiggs, le différentiel (3 talents contre 1000 drachmes) s'explique assez bien par l'hypothèse d'un enregistrement désormais séparé. Les gens de Bouthéia semblent s'être désolidarisés d'Érythrées. Ce n'est pas le cas, semble-t-il, de Léros et Teichioussa qui ne payent plus le tribut après 453/452 a.C ; J. P. BARRON, *op. cit.*, 1966, p. 91 ; sur Milet voir en particulier J. DELORME, *op. cit.*, p. 209-219 et p. 252 pour le détail des contributions milésiennes à l'alliance.

77. *IK* 1972, I, *Erythrai*, n. 4 ; C. W. CLAIRMONT, *Fauvel*, Zürich 2007, p. 16-25, 17, ambassadeur français auprès de la « Grande Porte » ; N. PAPA ZARKADAS, « Epigraphy and the Athenian Empire : Re-shuffling the Chronological Cards » dans J. MA, N. PAPA ZARKADAS, R. PARKER, éd., *Interpreting the Athenian Empire*, Londres 2009, p. 67-88, voir p. 78, l'auteur estime difficile de se prononcer sur un texte qui n'a pas été vu depuis la copie de Fauvel.

78. P. BRUN, *op. cit.*, p. 30-32, n°6 ; R. MEIGGS, *op. cit.*, 112-113, appendice 16, n°3 ; Reproduit par la suite, la restitution du début du texte reste sujette à caution ; voir les éditions et traductions proposées dans C. W. FORNARA, *Archaic Times to the end of the Peloponnesian War*, Cambridge 1983, p. 70-73, n. 71.

par le sort d'une *boulè* de 120 membres. Cette procédure doit être encadrée par l'*episkopos* et le phrourarque, tous deux très certainement Athéniens<sup>79</sup>. Il faut noter qu'une autre inscription très fragmentaire découverte à Athènes mentionne également les deux officiels athéniens<sup>80</sup>. La datation reste incertaine même si la restitution, à partir d'un *lambda* initial, de l'archonte athénien Lysicratès permettrait de dater l'inscription de l'année 453/452. Actuellement et même si le débat reste ouvert, on s'accorde sur une datation vers la fin des années 450<sup>81</sup>. Si l'on considère le décret comme relevant du règlement de la révolte de 454/453, deux points particuliers intéressent notre propos. Le premier concerne la présence de nombreux Athéniens dans la cité, dont le surveillant<sup>82</sup>, le phrourarque et, par extension, tous les membres de la garnison athénienne<sup>83</sup>. Le second se rapporte à l'un des plus anciens exemples de justice retenue exercée par les Athéniens<sup>84</sup>.

Le cas milésien est autrement plus complexe et présente plusieurs difficultés. Celles-ci tiennent essentiellement à la restitution, par l'historiographie moderne, de la séquence chronologique<sup>85</sup>. Les années 450 verraient les premiers épisodes violents de *stasis* débouchant

79. P. BRUN, *op. cit.*, p. 31 ; R. MEIGGS, *op. cit.*, p. 113.

80. *IG I<sup>3</sup>*, 15 ; P. BRUN, *op. cit.*, p. 32.

81. P. BRUN, *op. cit.*, p. 32 ; P. J. RHODES, « After the three-bar *sigma* controversy : the history of the athenian imperialism reassessed », *CQ* 58, 2008, p. 500-506, voir en particulier p. 504, dans sa tentative de mise à jour des datations des décrets liés à l'impérialisme athénien, l'auteur propose de conserver la datation haute vers la fin des années 450, « this does not mean that, in every case of the fifth-century inscription for which a later date has been proposed, that the later date must now be right ; only that later dates can no longer be ruled out simply because of the letter forms » ; N. PAPA-ZARKADAS, *art. cit.*, p. 78, critique la datation du décret autour de 450 et propose un rapprochement avec d'autres décrets comme ceux de Colophon, Phasélis et Milet qu'il propose de dater un peu avant ou au début de la Guerre du Péloponnèse. Il faut noter que l'argument de vraisemblance est ici avancé. Une datation dans les années 450 en ferait un texte « imperialistic » très isolé au regard des autres décrets que N. Papazarkadas propose de redater.

82. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 226, sur la mission temporaire qui caractérise l'*episkopos* au contraire de l'archonte.

83. P. LOW, *The Athenian Empire*, Édimbourg 2008, p. 101-102, à ce sujet, P. Low fait un parallèle entre le serment et les dispositions prévues à la suite de la révolte de Samos avec le serment et les dispositions prévues pour les gens d'Érythrées. Sur le modèle des premières dispositions prises à Samos après la première intervention athénienne, il est probable qu'une garnison et des archontes athéniens soient installés à Erythrées dans le cadre de la mise en place de la démocratie. Comme pour le serment juré par les Samiens en 439, celui des Erythréens inclut aussi les autres alliés des Athéniens et donc l'alliance dans son ensemble. Comme le note l'auteur, il importe aux Athéniens de montrer qu'ils ont agi au nom de l'alliance et avec son soutien.

84. P. BRUN, *op. cit.*, p. 32, P. Brun évoque la tentation d'y voir la création d'un espace judiciaire athénien, « la justice est déjà contrôlée par les Athéniens », il faut aussi remarquer que les dispositions prévoient que les affaires les plus graves – comme l'exil – et les peines les plus lourdes ne soient ni jugées ni appliquées sans le consentement du « Conseil et du peuple des Athéniens ». Il faut d'ailleurs noter qu'en cas de décision d'exil – donc avec l'approbation des Athéniens – la peine ne s'applique pas au seul territoire d'Érythrées mais à tous les territoires sous contrôle d'Athènes ou de ses alliés. Sur la justice au sein de l'empire athénien, cf. CHR. PÉBARTHE, « Contrats et justice dans l'empire athénien : les *symbolaia* dans le décret d'Athènes relatif à Phasélis (*IG, I<sup>3</sup>, 10*) » dans P. BRUN éd., *Scripta Anatolica. Mélanges Pierre Debord*, Bordeaux 2007, p. 237-260.

85. M. OSTWALD, *op. cit.*, p. 63 ; V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 234-235 ; J. DELORME, *op. cit.*, p. 226 ; N. ROBERTSON, « Government and Society at Miletus, 525-442 B.C. », *Phoenix* 41, 1987, p. 356-398, voir p. 398, sur le maintien d'un groupe d'oligarques et la révolte véritable intervenant entre 449-447 ou 446-443.



notamment sur le paiement séparé du tribut par les enclaves de Leros et Teichioussa comme le suggèrent les listes. Ensuite et d'après un passage de la *Constitution des Athéniens* du Vieil Oligarque<sup>86</sup>, les Athéniens interviennent une première fois vers 450/449 en faveur des oligarques milésiens. Plus tard, peut-être vers 446 – moment de fortes tensions pour l'alliance athénienne –, les oligarques, encore en charge des affaires de la cité, s'opposent violemment aux démocrates et se révoltent ouvertement contre Athènes. C'est là l'occasion de la seconde intervention athénienne qui règle probablement la révolte avant 443/442. Une *politeia* de type démocratique semble alors s'établir à Milet<sup>87</sup>. Le fameux décret de bannissement est probablement voté à cette occasion. Il prévoit en particulier – le début du décret est perdu – le bannissement de certains membres de l'élite oligarchique de Milet<sup>88</sup>. Il est également possible de voir derrière l'adoption du système tribal clisthénien par les Milésiens un autre effet de la reprise en main des affaires de la cité par Athènes<sup>89</sup>. Une loi sacrée relative au culte de Poséidon Hélikonios présente aussi un formulaire de style athénien et démocratique<sup>90</sup>. D'après la liste des magistrats éponymes de la cité, cette loi date soit de 437/436 soit de 434/433<sup>91</sup>. Dans les années 430 au moins, les Milésiens connaissent une *politeia* démocratique.

---

86. [Xen.], *Ath. pol.*, III, 11, « τοῦτο δὲ, ὅτε Μιλησίων εἶλοντο τοὺς βελτίστους, ἐντὸς ὀλίγου χρόνου ἀποστάντες τὸν δῆμον κατέκοψαν » ; voir aussi R. BROCK, *art. cit.*, p. 153, sur les *epimenioi* mentionnés dans le décret des Molpoi (*I. Milet* III, 133).

87. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 235-236, pour l'auteur, le décret relatif au serment de loyauté et au détail des changements de *politeia* est perdu, mais celui sur les dispositions athéniennes concernant Milet (*IG* I<sup>3</sup>, 21), pour lequel l'auteur retient la datation haute, en conserverait certains éléments ; R. BROCK, *art. cit.*, p. 153, la stabilisation du tribut à un niveau plus bas en 443/442 (5 talents) semble confirmer un règlement antérieur de la révolte ; sur ce point voir aussi J. DELORME, *op. cit.*, p. 256-257, dans l'ensemble J. Delorme rejette l'hypothèse d'une révolte milésienne contre les Athéniens entre 449 et 443 (p. 258-259) et estime que la démocratie s'établit à Milet à la fin des années 440 (p. 264) ; N. ROBERTSON, *art. cit.*, p. 398, cette révolte débouche sur l'établissement d'une démocratie à Milet.

88. *I. Milet*, VI, 1, 187 ; V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 230-234, sur l'hypothèse suivant laquelle le décret vise en particulier la grande et très ancienne famille des Néléides ; voir sur ce point aussi les éléments prosopographiques montrant que les personnes ciblées sont les principaux magistrats des années 450-459 ; R. MEIGGS, D. LEWIS édés., *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford 1988, p. 105-107, n°43 sur la question de la suppression définitive de l'oligarchie milésienne qui n'interviendrait que vers 443-442 a.C. ; le décret présenté prévoit le bannissement d'au moins trois individus et de leurs familles : le ou les fils de Nympharétos et les deux fils de Stratonax, Alkimos et Cresphontès ; J. DELORME, *op. cit.*, p. 252-255, J. Delorme rejette l'argument onomastique et ne pense pas que le décret vise les Néléides.

89. V.B. GORMAN, *op. cit.*, p. 217 ; L. LOUKOPOULOU, *Contribution à l'histoire de la Thrace propontique*, Athènes 1989, p. 132-133 ; N. EHRHARDT, *Milet und seine Kolonien*, Frankfurt-Bern-New York 1983, p. 98, n°8-9, sur les douze nouvelles tribus.

90. *I. Milet*, VI, 3, 1218.

91. *I. Milet*, VI, 3, 1218, pour une discussion précise de la datation et notamment de la magistrature éponyme d'Eudémos ; P. J. RHODES, *art. cit.*, 2008, p. 503, note 6 ; V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 217-219, sur cette même loi sacrée, sur la tribu Léontis exerçant la prytanie et donc l'intégration du système tribal athénien au fonctionnement de la cité de Milet. Les événements de la fin des années 440, en particulier la révolte de Samos, conduisent l'auteur

Au total, un consensus historiographique se forme autour d'un fort contrôle athénien sur la grande cité ionienne dès la première moitié des années 440. Le renforcement du contrôle athénien s'accompagne vraisemblablement de l'instauration d'une *politeia* de type démocratique à Milet, sans doute dans les années 440<sup>92</sup>. Dans le même temps, la procédure d'exil dont témoigne le décret de bannissement suggère aussi une recomposition – dont l'ampleur nous échappe – de la propriété foncière à Milet. Certains grands propriétaires étant exclus du corps civique, leurs propriétés font vraisemblablement l'objet d'un nouveau partage. Au cœur des essais de restitution de cette séquence, la datation du décret *IG I<sup>3</sup>, 21* constitue la difficulté la plus importante<sup>93</sup>. L'inscription fait l'objet de discussions nourries entre épigraphistes depuis les années 1960<sup>94</sup>. Ce décret athénien énonce des dispositions précises organisant les rapports entre Athènes et Milet. Les principales mesures sont d'abord l'envoi de cinq archontes<sup>95</sup> – peut-être en charge les cinq secteurs traditionnels du territoire milésien<sup>96</sup> – et l'installation d'une garnison athénienne<sup>97</sup>. Pour ce qui concerne notre propos, la disposition

à préférer la datation la plus haute ; P. J. RHODES « Milesian Stephanephoroi : applying Cavaignac correctly », *ZPE* 157, 2006, p. 116 ; R. BROCK, *art. cit.*, p. 153, l'auteur partage aussi ce point de vue et parle d'un décret présentant un « athenian-style prescript ».

92. R. BROCK, *art. cit.*, p. 155 ; R. MEIGGS, *op. cit.*, p. 562, il ne semble pas que les Athéniens imposent un changement de *politeia* dès le premier règlement cf. [Xen.], *Ath.*, III, 11, « τοῦτο δὲ, ὅτε Μιλησίων εἴλοντο τοὺς βελτίστους, ἐντὸς ὀλίγου χρόνου ἀποστάντες τὸν δῆμον κατέκοψαν » ; R. MEIGGS, D. LEWIS édés., *op. cit.*, p. 105-107, n°43 sur la question de la suppression définitive de l'oligarchie milésienne qui n'interviendrait que vers 443-442 a.C. ; le décret présenté prévoit le bannissement d'au moins trois individus et de leurs familles.

93. Voir d'autres éditions dans C.W. FORNARA, *op. cit.*, p. 92-94, n. 92 et J. DELORME, *op. cit.*, p. 226-228.

94. Une bonne mise au point sur une historiographie déjà ancienne et les premiers échanges dans D. W. BRADEEN, M. F. MCGREGOR, *Studies in Fifth-Century Attic Epigraphy*, Norman 1973, p. 24-70, 24, n. 1-3 ; voir plus anciennement H. MATTINGLY, « The Athenian Coinage Decree », *Historia* 10, 1961, p. 148-188, en particulier p. 174-18, et *Id.*, « Athenian Imperialism and the Foundation of Brea », *CQ* N.S. 11, p. 172-192, notamment p. 189-190 (articles repris dans *Id.*, *The Athenian Empire Restored. Epigraphic and Historical Studies*, Ann Harbor 1996, p. 5-52 et 117-146).

95. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 226, la mention d'archonte renvoie à l'idée d'une présence permanente à la différence de la mention d'*episkopos* qui suggère une mission limitée dans le temps.

96. N. ROBERTSON, *art. cit.*, p. 389, 5 archontes pour les 5 dèmes mentionnés dans les inscriptions hellénistiques...5 divisions naturelles...5 *proshetairoi* des statues de Molpi : arnasos, ou argasa incluant Didymes... ; voir aussi *ATL* 3.150-151 ; N. EHRHARDT, *op. cit.*, 1988, p. 391, n. 81, les cinq dèmes milésiens sont : Argaseis (côte sud de la péninsule de Milet et en rapport avec une Déméter Argasis), Katapolitioi, Lerioi, Plataieis, Teichiesseis ; L. ROBERT 1958, « Une épigramme de Carie. Note additionnelle », *RPh* 32, p. 54-66, voir sur ce point p. 65, note 1, « si le dème de Teichioussa est à Kazikli,... – Teichioussa couvrirait toute la péninsule de Kazikli ; – les Argaseis sont sur la côte sud, et la couvraient peut-être tout entière... ; – je croirais que les Καταπολίτιοι forment le dème de la ville et de ses environs immédiats ; – aucun indice pour les « Plataieis » (hypothèse d'une immigration béotienne de B. Haussoulier)...N'aurait-on pas une désignation topographique, comme pour les autres dèmes, de « l'espace plat » entre Milet et la côte sud ? » ; J. DELORME, *op. cit.*, p. 239, n. 70, contre cette hypothèse.

97. R. MEIGGS, *op. cit.*, p. 115, 562-565, 580, appendice 16, 563, s'interroge au sujet de la garnison athénienne dont on ne sait pas si elle est installée depuis 452 a.C. ou si on prévoit son installation : « τὸν Μιλεσίον ἐ[τὸ]ν φρουρὸν κύριοι ὄ[ν]των » ; *IG I<sup>3</sup>, 21*, musée épigraphique d'Athènes.

la plus intéressante relève de la « garde » de territoires milésiens par les Athéniens<sup>98</sup>. Pour le volet judiciaire, il est aussi question du renvoi de certaines affaires devant les tribunaux athéniens tandis que d'autres doivent être jugées sur place<sup>99</sup>.

Généralement, on retient deux datations possibles pour ce décret : une datation haute autour de 450 ou dans les années 440 d'une part et une datation basse postérieure à 426/425 d'autre part. Dans le décret, la référence à l'archontat d'Euthynos constitue l'élément principal de datation puisqu'un Euthynos est l'archonte éponyme pour l'année 426/425<sup>100</sup>. Quelle que soit la datation retenue, cet archontat constitue un *terminus post quem*<sup>101</sup>. Notamment en raison de la forme des lettres, en particulier l'utilisation du *sigma* à trois barres<sup>102</sup>, certains spécialistes ont toutefois proposé de retenir une datation haute en relation directe avec le règlement de la révolte milésienne<sup>103</sup>. V. B. Gorman retient par exemple l'idée d'un décret, voté à la suite d'une révolte milésienne vers le milieu des années 440, et faisant référence à certaines dispositions prises sous l'archontat d'Euthydémos en 450/449<sup>104</sup>. Dans ce cas bien sûr, la présence très lourde d'une garnison et de magistrats athéniens devant garder le territoire de Milet constitueraient des clés d'interprétation évidentes pour le développement de notre propos. Toutefois, la construction d'un argumentaire complexe, reposant sur des erreurs de Diodore<sup>105</sup>, pour satisfaire au critère de datation haute associé à l'usage du *sigma* à trois barres, n'est plus nécessaire. En raison de la découverte d'un décret daté de 418/417 présentant ce *sigma* à trois barres, les datations basses, « non orthodoxes », ne peuvent plus être désavouées pour ce seul motif<sup>106</sup>.

98. N. ROBERTSON, *art. cit.*, p. 365, l'un des principaux rôles des archontes athéniens consiste en la sécurisation du territoire milésien par l'installation de garnison, voir aussi p. 387 et p. 389-390, arnaso, ou argasa incluant Didymes, une variante ou une erreur ; *IG I<sup>3</sup>*, 21, ligne 81, le décret exprime le souci de garder le contrôle sur les gens d'Arnaso et la boulè athénienne doit assurer la sécurité de la place (βολὴ τῆς φυλακῆς) ; H. LOHMANN, *art. cit.*, p. 72, aucune mention dans le tableau des toponymes fourni par le chercheur allemand.

99. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 226-227 ; pour un commentaire détaillé des dispositions voir J. DELORME *op. cit.*, p. 226-236 et N. ROBERTSON, *art. cit.*, p. 387.

100. *IG I<sup>3</sup>*, 21, lignes 60-61 et dernière ligne ; N. PAPA-ZARKADAS, *art. cit.*, p. 71 ; J. DELORME, *op. cit.*, p. 248.

101. V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 226, plus généralement et pour l'auteur, le décret, ainsi daté, correspond très bien au contexte politique.

102. D.W. BRADEEN, M. F. MCGREGOR, *op. cit.*, 1973, p. 24-70, planche 6 p. 28, p. 69-70, sur la présence du *sigma* à trois barres ; V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 226, note 19.

103. D.W. BRADEEN, M. F. MCGREGOR, *op. cit.*, 1973, p. 69-70, sur la présence du *sigma* à trois barres ; N. ROBERTSON, *art. cit.*, p. 398, pour N. ROBERTSON, il est plus raisonnable de considérer le règlement athénien porté par l'*IG I<sup>3</sup>*, 21 comme intervenant après la révolte véritable contre les Athéniens. L'auteur propose deux hypothèses 449-447 et 446-443 pour la révolte des oligarques milésiens soutenus lors d'un premier épisode de l'intervention athénienne contre Athènes ; voir aussi V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 216 et J. DELORME, *op. cit.*, p. 248, le *sigma* à trois branches disparaissant « après 445 » constitue le « premier argument » de l'auteur.

104. Sur l'hypothèse complexe de la double erreur de Diodore – qui appelle du nom d'Euthydémos l'archonte de 426/425 Euthynos – voir N. PAPA-ZARKADAS, *art. cit.*, p. 71 et V. B. GORMAN, *op. cit.*, p. 225.

105. *Ibid.*

106. P. J. RHODES, *art. cit.*, 2008, p. 503, « this does not mean that, in every case of the fifth-century inscription for which a later date has been proposed, that the later date must now be right ; only that later dates can no longer be ruled out simply because of the letter forms » ; N. PAPA-ZARKADAS, *art. cit.*, p. 71, l'auteur parle à ce sujet

L'argument que représente la mention de l'archontat d'Euthynos en 426/425 ne semble plus pouvoir ou devoir être contourné. Pour certains, il ne fait aucun doute que la datation haute du décret doit être abandonnée<sup>107</sup>. Reprenant l'ancienne hypothèse de H. B. Mattingly, N. Papazarkadas voit dans la mention par Thucydide de combattants milésiens lors de la prise de Cythère<sup>108</sup> une conséquence des mesures prévues par le décret<sup>109</sup>. Pour être complet sur ce point, on ne saurait omettre l'édition en 2006 d'une inscription découverte à Milet qui fait écho aux dispositions du décret précédent<sup>110</sup>. En raison de la récurrence de la mesure concernant un service militaire, il est possible qu'il s'agisse de la copie milésienne de l'ensemble de dispositions athéniennes concernant la cité ionienne que porte l'inscription *IG I<sup>3</sup>, 21*<sup>111</sup>.

Finalement, la mention de l'archonte constitue le seul véritable critère de datation relative, ce qui amène à privilégier l'hypothèse basse pour la datation du décret *IG I<sup>3</sup> 21*. De ce fait, les dispositions prévues dans le décret ne peuvent être mobilisées qu'à titre comparatif pour tâcher d'entrevoir ce qui a pu se produire à Milet dans les années 440 dans un contexte d'instabilité et de révolte. Sur ce modèle mais aussi sur celui d'Érythrées et de Samos<sup>112</sup>, il est raisonnable de penser qu'une période d'instabilité et la possible révolte des oligarques de Milet ont débouché sur une reprise en main athénienne. Au-delà de la très probable installation d'une *politeia* démocratique dans les années 440, cette reprise en main consistait probablement en l'envoi d'un ou plusieurs magistrats et d'une garnison de soldats athéniens. Les dispositions de 426/425 permettent aussi d'avancer l'hypothèse d'officiers athéniens, envoyés et installés à Milet, et vraisemblablement intéressés à la garde, au maintien, voire à l'extension des territoires milésiens. Il est en effet tout à fait envisageable que les magistrats envoyés alors par Athènes

---

d'un « prime example of the historical crimes committed in the names of notorious lettering criterion » ; sur la découverte d'un décret présentant un sigma à trois barres daté de 418/417 voir P. J. RHODES, *art. cit.*, 2008, p. 503 et N. PAPAZARKADAS, *art. cit.*, p. 67, n. 5, cf. M. CHAMBERS, R. GALLUCI, M. SPANOS, « Athens' Alliance with Egesta in the year of Antiphon », *ZPE* 83, 1990, p. 38-60.

107. N. PAPAZARKADAS, *art. cit.*, p. 71 ; P. J. RHODES, *art. cit.*, 2008, p. 503, « 426/5 is the only year of the fifth century for which the archon's name was certainly Euthynos, and the decree should be placed in that year » ; P. J. RHODES, *art. cit.*, 2006, p. 116 ; R. BROCK, *art. cit.*, p. 153, l'auteur partage aussi ce point de vue et parle d'un décret présentant un « athenian-style prescript ».

108. Th. IV, 42. 1, en 425/424.

109. N. PAPAZARKADAS, *art. cit.*, p. 71 ; voir aussi sur la même hypothèse P. Low, *op. cit.*, p. 103-104.

110. *I. Milet* VI, 3, 1020, planche 1.

111. N. PAPAZARKADAS, *art. cit.*, p. 72, pour lui, il semble certes y avoir chevauchement entre le service militaire (nautique ?) des Milésiens et les dispositions d'*IG I<sup>3</sup>, 21* ; A. P. MATTHAIIOU, « Inschriften von Milet VI 3, 1020 A Note », *ZPE* 165, 2008, p. 84-86, il est aussi possible de proposer à la ligne 3 non pas la restitution du nom de l'archonte mais de celui du secrétaire. D'après A. P. Matthaiou qui propose cette solution, il s'agirait en fait d'un décret athénien qu'il faudrait dater entre 426/425 et 421/420 (systématisation de la formule archontique dans les décrets attiques).

112. Th. I, 115.5, la véritable révolte des Samiens touche en effet en premier lieu les hommes de la garnison athénienne et les « archontes » en fonction à Samos. Des magistrats et des soldats athéniens sont donc installés sur l'île.

aient eu une responsabilité quant à la défense des territoires milésiens. Pouvant compter sur la présence d'une garnison, les magistrats étaient peut-être en charge du maintien et de la défense des terres milésiennes. Les Athéniens eux-mêmes pouvaient en détenir certains lots.

Au total, il est très vraisemblable que la reprise en main et le renforcement du contrôle athénien sur Milet a largement pu réorganiser la situation politique locale et régionale et, potentiellement, celle de secteurs disputés autour de Thèbes. Il y a peut-être ici une clé de lecture pour comprendre l'attitude et « l'arbitrage » athéniens en faveur des Milésiens.

#### « MILESIAN WAR » OU « ATHENIAN WAR »<sup>113</sup>

De fait, cette présence très probable des Athéniens à Milet à la fin des années 440 soulève deux problèmes majeurs. Le premier, le plus immédiat, est celui de la réaction de la garnison athénienne à un éventuel préjudice territorial à l'encontre de la cité contributrice au *phoros* qu'ils doivent certainement garder. Sur le modèle des cinq magistrats athéniens responsables de la « garde », il est possible que des tensions territoriales dans la pérée samienne, peut-être autour de Thèbes, relèvent du ressort du ou des magistrats athéniens alors présents à Milet. En ce sens, les officiels athéniens peuvent tout autant avoir organisé la défense des prétentions milésiennes sur certains territoires, sans que l'on sache si les lots contestés étaient alors samiens, milésiens voire athéniens. Quoi qu'il en soit, Athènes pouvait aussi voir dans cette zone de friction politique une belle opportunité pour satisfaire ses appétits territoriaux<sup>114</sup>, sous couvert de la défense des intérêts milésiens.

Le second a directement à voir avec la proposition d'un arbitrage athénien que les Samiens semblent refuser. Il faut nous interroger sur les conditions de cette proposition athénienne et les raisons du refus samien. L'alliance étant placée sous l'hégémonie athénienne, il y a une logique assez évidente dans le fait que les deux parties, membres de la dite alliance, demandent et reconnaissent un tel arbitrage<sup>115</sup>. Mais si les affaires publiques des Milésiens sont au moins en partie contrôlées par les Athéniens, cette demande émane-t-elle vraiment des citoyens de Milet ?

À l'échelle de l'alliance, l'affaire semble en fait relativement mineure et implique d'un côté le grand allié contributeur samien, et de l'autre Milet, cité suspecte ayant, plus ou moins récemment, fait défection. C'est pourtant en faveur des Milésiens que les Athéniens tranchent rapidement et interviennent. Il est envisageable que les Athéniens, en défendant les prétentions territoriales de Milet, défendent en réalité leurs propres intérêts. Dans cette affaire, Athènes serait alors à la fois juge et partie. Suivant cette hypothèse, les Samiens commettent éventuellement l'erreur de croire qu'ils lèsent – s'il s'agit d'une initiative samienne – les Milésiens et non les

---

113. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113, 116, l'auteur parle de « First » et « Second Athenian War ».

114. Sur ce point voir : L. KALLET, *art. cit.*, p. 55, notamment sur « the entire Aegean region as an extension of Athenian territory ».

115. T. J. QUINN, *op. cit.*, p. 11-12.

Athéniens<sup>116</sup> et que cette affaire locale ne relève en aucun cas d'un arbitrage athénien. C'est peut-être le sens du refus des Samiens de reconnaître l'arbitrage. La pérée étant une partie du territoire civique, sa défense ou son extension peut s'apparenter, côté samien, à la gestion domestique des *prosodoi* que garantit l'*autonomia*<sup>117</sup>. Dans le même temps, il est raisonnable de penser que les Samiens n'ignorent rien des motivations athéniennes dans cette affaire. Si tel est le cas, l'arbitrage athénien n'est, du point de vue samien, en aucune manière recevable.

À ce propos également, une opération militaire d'envergure menée par les Samiens semble aller dans ce sens. En effet, comme l'indique Thucydide, les Samiens, faisant désormais officiellement défection, « se préparèrent aussitôt (εὐθύς) à marcher sur Milet »<sup>118</sup>. Pouvant compter sur une réaction puissante des Athéniens, la sélection immédiate de ce premier objectif militaire peut paraître surprenante. Il faut très certainement mettre ce choix en relation avec la guerre qui oppose, avant le déclenchement de l'affaire samienne, les Samiens et les Milésiens au sujet de Priène<sup>119</sup>. La réalité de cette opération militaire est confirmée par la description par Thucydide des forces en présence à la bataille navale de Tragia. L'historien explique que les soixante-dix navires de la flotte samienne arrivent depuis Milet<sup>120</sup>. Il n'est guère possible de dire si les vingt navires « στρατιώτιδες » sont de simples transports de troupes ou s'il s'agit de navires portant des unités combattantes sur leur pont<sup>121</sup>. Toujours est-il que la flotte de guerre samienne ne sort pas du port de guerre de Samos mais fait voile depuis Milet. L'opération contre celle-ci est peut-être encore en cours ou bien les Samiens peuvent avoir pris pied sur le continent du côté des Milésiens, et cela en plus de la sécurisation de leurs intérêts précédemment disputés dans la pérée. Plus que de voir derrière cette première grande opération une incohérence stratégique motivée par une animosité séculaire, il est raisonnable de l'interpréter comme la défense des intérêts samiens dans la pérée et la volonté d'expulser la garnison athénienne qui est – si l'on retient l'hypothèse mentionnée plus haut – probablement stationnée sur le territoire de Milet. Rétrospectivement aussi, la première guerre entre Samiens et Milésiens avait très bien pu conduire à l'engagement direct de forces athéniennes pour défendre les prétentions milésiennes sur les territoires contestés.

116. R. MEIGGS, *op. cit.*, p. 112, « In 451 there is an entry for Miletus and we can infer that she has been brought under control by Athens ».

117. CHR. PÉBARTHE, « Fiscalité, empire athénien et écriture: retour sur les causes de la guerre du Péloponnèse », *ZPE* 129, 2000, p. 57, pour l'exemple d'Égine qui perd le contrôle de ses *prosodoi* commerciaux ; L. KALLET, *art. cit.*, p. 55, sur l'annexion de la pérée de Mytilène suivant la révolte de 427 a.C.

118. Th. I, 115.5., « ἐπὶ τε Μίλητον εὐθύς παρεσκευάζοντο στρατεύειν ».

119. Th. I, 115.2.

120. Th. I, 116.1, « πρὸς Τραγία τῇ νήσῳ Σαμίων ναυσὶν ἑβδομήκοντα, ὧν ἦσαν αἱ εἴκοσι στρατιώτιδες » (ἔτυχον δὲ αἱ πάσαι ἀπὸ Μιλήτου πλέουσαι).

121. Sur ce point voir P. Low, *op. cit.*, p. 103-104, à partir du décret IG I<sup>3</sup>, 21, l'auteur associe les navires « *stratiôtides* » au « transport de troupes » tandis que d'autres navires sont dits « *phrourides* » et correspondent à des navires de garde ou de blocus. L'auteur note également que Thucydide utilise de manière interchangeable « *stratiôtides* » et « *hoplitagôgoi* ».

De fait, il faut envisager que l'origine de l'affaire ne tient pas, ou pas seulement comme le relate Thucydide, à une guerre entre Samiens et Milésiens au sujet de Priène mais d'une guerre faisant intervenir, dès le début, des intérêts et des éléments athéniens. Il est donc certainement plus juste de parler d'une guerre « samio-athéno-milésiennne »<sup>122</sup>.

## CONCLUSION

Il est à présent intéressant de revenir un instant sur l'établissement très probable d'une démocratie à Samos à la suite de la révolte. De manière générale, R. Brock retient trois facteurs d'explication de la promotion de la démocratie par les Athéniens : la capacité d'interférer, le contrôle des ressources et enfin le souci de sécurité<sup>123</sup>. S'agissant de l'affaire samienne, le souci de sécurité – le danger perse – est suggéré de manière tardive et davantage présenté comme une conséquence de la première intervention athénienne. Ensuite, la présence probable d'une garnison athénienne, un vraisemblable droit de regard des Athéniens dans les affaires publiques de Milet et des tensions territoriales entre Milésiens et Samiens sur le flanc sud du cap Mycale dans la vicinité de Thèbes fondent la capacité des Athéniens à interférer. Cette capacité est aussi renforcée par le statut d'*hègemôn* d'une alliance dont Milet et Samos font partie. Pour finir, la prise de contrôle d'une partie de la pérée samienne et de ses ressources constitue probablement la principale motivation de l'intervention athénienne dans cette affaire. L'intérêt prononcé des Athéniens pour les possessions continentales des cités insulaires alliées ne saurait en effet être minoré<sup>124</sup>.

Ainsi, considérant l'importance économique de la pérée samienne et la très probable présence athénienne à Milet, il nous semble raisonnable de retenir l'hypothèse de l'intérêt bien entendu des Athéniens dans cette querelle territoriale. En d'autres termes, vers 441, les Samiens ont certainement le sentiment de se voir contester leur droit à la gestion de leur *prosodoi*, à la sécurisation et, peut-être aussi, à l'extension de leur pérée. En ce sens, leur

---

122. GR. SHIPLEY, *op. cit.*, p. 113, p. 116, l'auteur parle de « First » et « Second Athenian War ».

123. R. BROCK, *art. cit.*, p. 159-161, soulève plus généralement, l'importance du contexte politique et des enjeux économiques quant aux interventions athéniennes en faveur de la promotion de la démocratie. Pour lui, ce sont essentiellement les intérêts économiques qui président à l'intervention des Athéniens dans les affaires de leurs alliés. Dans l'ensemble, la politique extérieure des Athéniens « was far from consistently democratic ».

124. L. KALLET, *art. cit.*, p. 51 ; il serait d'ailleurs intéressant de considérer cette convoitise particulière suivant un double prisme. D'une part, sur le plan du droit, la pérée d'une cité insulaire consiste en une discontinuité du territoire civique. À ce titre et du fait de l'histoire parfois plus récente de son acquisition par la cité, il est possible que les terres d'une pérée ne soient pas vues comme aussi sacrées et indivisibles que les terres insulaires. D'autre part, il conviendrait aussi de réfléchir au couplement entre l'appropriation relative d'une pérée par les Athéniens et la promotion d'une forme démocratique de la *politeia* qui entraîne des mouvements de redéfinition du corps civique, des promotions citoyennes et des stratégies d'exclusion (cf. Milet et Érétie en 446 cf. expulsion des *Hippobotai* Plut., *Per.*, XXIII, 4), autant de procédés qui modifient en profondeur la structure de la propriété privée dans les cités et leurs pérées. Voir les cas de Mytilène (Th. III, 49.3) et de Thasos (cf. R. BROCK, *art. cit.*, p. 153, sur l'établissement d'une démocratie en 463 par les Athéniens)

appartenance à l'alliance athénienne devient dès lors porteuse d'une sérieuse contrainte sur le plan économique étant donné l'importance de la pérée dans la vie économique samienne. À l'occasion de la première intervention athénienne, les Samiens découvrent que leurs propres stratégies de sécurisation des approvisionnements ne sont pas ou plus solubles dans l'espace de domination des Athéniens. Comme le propose Chr. Pébarthe, la perte de la maîtrise des *prosodoi* signalait de fait, pour une cité grecque, la perte de son *autonomia*<sup>125</sup>. Visiblement, les Samiens ne sont pas prêts à accepter une telle limitation de leur autonomie pour ce qui concerne les affaires politiques et économiques. C'est là le véritable objet de la révolte samienne de 441-440.

D'une manière générale, la révolte samienne fait sensiblement écho aux révoltes thasienne et mytilénienne<sup>126</sup>. Ces trois révoltes impliquent ou débouchent en effet sur la prise de contrôle de la pérée d'une cité insulaire alliée par les Athéniens. Pour reprendre les mots de L. Kallet, la transformation de pérées d'alliés en pérées athéniennes paraît constituer un modèle d'action<sup>127</sup>. Suivant cette hypothèse, la tentative contre les intérêts continentaux des Samiens pourrait bien signaler une étape supplémentaire et essentielle dans la construction de ce que la même spécialiste nomme « l'*archè* économique » des Athéniens<sup>128</sup>. En somme et même si la présence d'un fort pôle de résistance à Anaia limite les velléités athéniennes sur la pérée samienne<sup>129</sup>, il n'en demeure pas moins que l'affaire samienne dans son ensemble trouve ou doit retrouver toute sa place dans l'histoire et l'historiographie de l'accroissement de la puissance des Athéniens.

---

125. CHR. PÉBARTHE, *art. cit.*, 2000, p. 57.

126. L. KALLET, *art. cit.*, p. 55.

127. *Ibid.*, p. 51.

128. *Ibid.*, p. 57, l'auteur met notamment en avant la « relationship between economic end and political/military means ». Voir aussi CHR. PÉBARTHE, *Monnaie et marché à Athènes à l'époque classique*, Paris 2008, p. 131-157.

129. Il faut en effet remarquer que, si l'île tombe aux mains des Athéniens, un pôle de forte résistance s'organise autour d'Anaia dans la pérée samienne qui échappe totalement à l'emprise athénienne, sur ce point voir Th. III, 19.1-2, sur l'attaque de Lysiclès et de sa troupe par les gens d'Anaia ; sur ce point voir aussi S. HORNBLLOWER, *op. cit.*, 1982, p. 30.



## SOMMAIRE

## ARTICLES :

Antoine DERAMAIX, <i>La révolte samienne, une affaire de péree</i> .....	3
Mariano VALVERDE SÁNCHEZ, <i>El mito de la nave Argo y la primera navegación</i> .....	27
Josep Antoni CLUA SERENA, <i>Denotations and Connotations of the expression</i> .....	
ἄπὸ γραμμᾶς κινεῖ λίθον ( <i>Theocritus Id. VI 18</i> ) .....	55
Paola GAGLIARDI, <i>Adone nella poesia di Gallo ?</i> .....	66
Giuseppe PIPITONE, <i>Sulle nozze di Nerone con Pitagora/Doriforo: nota a Suet. Nero 29</i> .....	77
Pedro David CONESA NAVARRO, Rafael GONZALEZ FERNANDEZ, <i>De salvajes a domesticadas: aproximación a un ensayo sobre la justificación de la condición femenina en el mundo romano</i> .....	87
Jean-Paul THUILLIER, <i>Circensia 2 De toutes les couleurs</i> .....	109
Martin SZEWCZYK, <i>Nouveaux éléments pour l'étude d'un portrait de notable éphésien du musée du Louvre</i> .....	129

## CHRONIQUE

Martine JOLY, <i>Céramiques romaines en Gaule, (années 2013-2014)</i> .....	153
---	-----

## LECTURES CRITIQUES

Sylviane ESTIOT, <i>Le règne des empereurs Carus, Carin et Numerien (282-285 de notre ère)</i> .....	171
Christophe PÉBARTHE, <i>Une cité des sociologues ? Quelques considérations sociologiques sur la politique en Grèce ancienne</i> .....	183
Comptes rendus .....	207
Notes de lecture .....	291
Généralités .....	291
Littérature / Philologie grecque et latine .....	296
Archéologie grecque et latine .....	313
Histoire ancienne .....	318
Histoire grecque et romaine .....	334
Liste des ouvrages reçus .....	357